

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Dossier n° 92/0787
Opération 20090395

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-362
Fixant des prescriptions techniques à la société BONILAIT PROTEINES, pour l'exploitation
d'une unité de transformation du lait sur la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1991 modifié autorisant la société EURIAL POITOURAINE à exploiter une unité de traitement du lait sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE ;
VU le courrier en date du 30 septembre 2008 adressé par l'exploitant de la société BONILAIT PROTEINES et l'informant du rachat au 1^{er} septembre 2008 de la tour de séchage et installations associées du site initialement exploitées par la société EURIAL POITOURAINE sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE ;
VU le dossier de modifications des conditions d'exploitation du site transmis le 15 décembre 2008 ;
VU le dossier de modification du plan d'épandage transmis à l'inspection le 02 juin 2008 ;
VU les plans cartes et notices annexés au dossier ;
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 1^{er} avril 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 avril 2009 ;
Considérant que la tour de séchage et installations associées du site autorisées par arrêté préfectoral susvisé sont désormais exploitées par la société BONILAIT PROTEINES ;
Considérant que les conditions d'exploitation de la tour de séchage et des installations associées par la société BONILAIT PROTEINES nécessitent des prescriptions techniques ;
Considérant que les conditions d'exploitation de la tour de séchage et des installations associées par la société BONILAIT PROTEINES nécessitent une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
Considérant les observations présentes par l'intéressé le 18 mai 2009 et l'avis émis le 4 juin 2009 par l'inspecteur ;
Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1. Exploitant

Le Directeur de la société BONILAIT PROTEINES, dont le siège social est situé 5, route de Saint Georges – BP 80002 – 86 361 CHASSENEUIL-DU-POITOU, exploite les installations situées Boulevard de l'industrie à BELLEVILLE-SUR-VIE et détaillées dans les articles suivants, en respectant les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 1.1.2. Dépôt d'une nouvelle demande

Le Directeur de la société BONILAIT PROTEINES dépose à la préfecture de la Vendée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues dans les articles R 512-2 à R-512-10 du code de l'environnement.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume | Régime de classement |
|----------|---|---|-------------------|----------------------|
| 2230-1 | Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc) du ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j. | Une tour de séchage pour la fabrication de lait en poudre et un atelier de caséinerie | 650 000 l/j | A |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. | Station d'épuration autonome traitant également les effluents d'EURIAL POITOURAINE à BELLEVILLE-SUR-VIE | Sans seuil | A |
| 2921-1-a | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé ". La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW. | 2 tours aéroréfrigérantes de type " circuit primaire ouvert " de 0.744 et 2.9 MW | 3 644 kW | A |
| 1220-3 | Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. | Stockage d'oxygène liquide pour le fonctionnement de la filière d'épuration | 30 t | D |
| 1432-2-b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . | Cuve de fioul lourd de 50 m ³ | 10 m ³ | D |
| 2910-A-2 | Combustion. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | Deux chaudières de 11 et 8.5 MW | 19,5 MW | D |

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales de l'exploitation

Article 1.1.5. Surface des terrains

L'établissement est situé sur les parcelles cadastrales 69 de la section AH, 117 et 119 de la section AE, 52, 64 et 65 de la section ZN et 105 de la section ZO de la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE .

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Date | Texte |
|----------|---|
| 10/03/97 | Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 13/12/04 | Arrêté du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Servitudes

Dans le cas de transfert de ressources (vapeur, froid, eau potable, etc.), l'exploitant passe avec les organismes ou exploitants considérés des conventions régissant ces transferts.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPETE ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de modifications susvisé ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 3.2.2. Installations de combustion

Les installations de combustion sont constituées de deux chaudières C1 et C2 alimentées au gaz naturel ou au fioul domestique en cas de défaillance.

Les gaz sont émis à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées de hauteur minimale $H1 = 31.5$ m et $H2 = 35$ m à des vitesses d'éjection minimales $V1 = V2 = 5$ m/s.

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les polluants rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, pour une teneur en oxygène de 3% en volume :

- SO_x en équivalents SO_2 : 35 mg/Nm³ ;
- NO_x en équivalents NO_2 : 100 mg/Nm³ ;
- Poussières : 5 mg/Nm³ .

Article 3.2.3. Tour de séchage

Les rejets à l'atmosphère issus de la tour de séchage du lait doivent respecter la valeur limite suivante en poussières totales :

- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³ ;
- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| BONILAIT PROTEINE | 78 000 m ³ |

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou

la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques
- Eaux industrielles
- Eaux pluviales

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel ou utilisés pour l'irrigation doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 (6.5 dans le cas de l'irrigation) et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le rejet au milieu naturel des eaux industrielles s'effectue du 1^{er} octobre au 30 juin, après passage dans la station d'épuration autonome. Les rejets directs au milieu naturel sont interdits du 1^{er} juillet au 30 septembre. Ce rejet doit respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

- Débit journalier : 500 m³/j
- DCO : 80 mg/l soit 40 kg/j
- DBO5 : 20 mg/l soit 10 kg/j
- MES : 20 mg/l soit 10 kg/j
- Azote global : 10 mg/l soit 5 kg/j
- Phosphore total : 2 mg/l soit 1 kg/j

L'exploitant établit une convention avec chacune des autres installations envoyant des effluents prétraités pour traitement à la filière de traitement dont elle dispose sur ce site. Cette convention de rejet fixe les conditions de chacun des apports extérieurs à cette filière (flux maximum, débit maximum).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les informations techniques justifiant du respect des apports des effluents extérieurs prétraités à la filière d'épuration commune dans le

conditions ci-dessus définies (conventions, analyses périodiques quantifiant chacun des apports avec bilan annuel ...).

Article 4.3.9. Irrigation

Lorsque le rejet au milieu naturel est interdit, les effluents traités sont stockés dans une lagune dont le volume est suffisant pour éviter les débordements puis sont utilisés pour l'irrigation de terres agricoles.

Les effluents stockés avant irrigation dans le bassin dédié respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.6 du présent arrêté ainsi que les valeurs limites suivantes :

- DCO : 80 mg/l
- DBO5 : 20 mg/l
- MES : 20 mg/l
- Azote global : 10 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l

Les effluents traités peuvent être utilisés pour l'irrigation sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- L'irrigation pourra se faire chaque année durant la période du 1er avril au 31 octobre, par pompage à partir de la capacité finale de stockage.
- Elle sera réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.
- L'irrigation sera pratiquée sur des prairies et plantes fourragères, un délai minimum de trois semaines devra être observé entre le dernier arrosage des cultures et leur consommation par les animaux.
- Les quantités apportées par passage ne devront pas dépasser 40 mm soit 400 m³ / ha/ passage.
- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de la zone d'irrigation ne puisse se produire.
- Un suivi agronomique de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.
- Un plan d'irrigation sera établi chaque année, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation.
- Un registre d'irrigation sera tenu à jour comportant les dates d'irrigation, les volumes d'effluents correspondants, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.
- Une convention sera établie entre l'exploitant et les agriculteurs qui précisera les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

Les informations justifiant du respect de ces dispositions seront tenues à la disposition de l'inspection sur une période minimale de 5 ans.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|--|
| MES | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.4.3.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité produite trimestriellement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| ERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès aux véhicules de secours est notamment assuré par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes, depuis la voie publique :

- résistance mécanique : 13 tonnes
- largeur minimale stationnement exclu : 3 mètres
- hauteur libre : 3.50 mètres.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4. Chaufferie

Les chaudières de l'établissement sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes de degré EI 60 munies d'une ferme porte, soit par une porte de degré EI 120.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois de degré REI 120,
- couverture et plancher haut de degré EI 120,
- portes intérieures de degré EI 30 et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur de degré EI 30."

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Article 7.2.5. Tour de séchage

Les dispositions constructives doivent assurer une stabilité au feu des installations.

Des commandes de sécurité sont dédiées aux tâches portant sur le risque d'incendie et d'explosion. Le système de sécurité est composé d'un tableau de commande et de dispositifs d'arrêt d'urgence pour tous les étages (boutons poussoirs/ commutateurs). Ce système est régulièrement vérifié et testé.

Des capteurs de températures destinés à détecter toute situation anormale dans les tours sont installés dans les zones sensibles de l'équipement (chambre, cyclone), afin de prévenir au plus tôt tout départ de feu ou explosion de poussière.

Un dispositif doit permettre l'ouverture automatique des fenêtres des tours en cas d'explosion, libérant ainsi l'énergie à l'extérieur des tours pour éviter une rupture de bâtiment ou tout autre dispositif équivalent.

La tour de séchage est équipée d'un système de détection et d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention appropriés au risque généré par son activité.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En cas d'incendie, le volume en eau disponible est suffisant pour le circonscire.

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les réserves incendie complémentaires disposent de suffisamment de brides d'aspiration (raccords compatibles avec ceux des services de lutte contre l'incendie).

En matière de défense incendie intérieure, les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil pour 200 m²). Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont également placés près des issues.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Article 8.1.1 Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits .

Article 8.1.2 Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets sur les parcelles, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté.

Article 8.1.3 Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 10/05/2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Vendée afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils contiennent également la quantité de boues et la charge annuelle maximale à épandre sur l'exploitation ainsi que le relevé parcellaire.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.4 Origine des déchets à épandre

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des :

- boues de station issues de la filière de traitement biologique des effluents industriels présente sur le site de Belleville sur Ville : 350 t /an de matières sèches.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions du dossier de modifications du plan d'épandage transmis à l'inspection le 02 juin, sur les parcelles agricoles relevées en annexe du présent arrêté (surface mise à disposition : 742 ha).

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 32,5 tonnes d'azote et 14,5 tonnes d'acide phosphorique.

Article 8.1.5 Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

| Paramètre | Valeur limite (mg /Kg MS) |
|-----------|---------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Article 8.1.6 Caractéristiques des déchets/effluents

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent les caractéristiques suivantes :

| Eléments Traces Métalliques | Valeur limite (mg /kg MS) | Flux cumulé apporté par les déchets/ effluents en 10 ans (g/ m ²) | | |
|-----------------------------|---------------------------|---|----------|-----------|
| | | Cultures et pâturages | Cultures | Pâturages |
| Cadmium | 10 | | 0.015 | 0.015 |
| Chrome | 1000 | | 1.5 | 1.2 |
| Cuivre | 1000 | | 1.5 | 1.2 |
| Mercure | 10 | | 0.015 | 0.012 |
| Nickel | 200 | | 0.3 | 0.3 |
| Plomb | 800 | | 1.5 | 0.9 |
| Sélénium | - | | - | 0.12 |
| Zinc | 3000 | | 4.5 | 3 |
| Cr+Cu+Ni+Zn | 4000 | | 6 | 4 |

| Composés Traces Organiques | Valeur limite dans les effluents (mg /kg MS) | | Flux cumulé apporté par les déchets /effluents en 10 ans (mg/ m ²) | |
|-----------------------------|--|-----------------------|--|-----------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturage | Cas général | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB* | 0.8 | 0.8 | 1.2 | 1.2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7.5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2.5 | 2.5 | 4 | 4 |
| Benzo(b)pyrène | 2 | 1.5 | 3 | 2 |

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

| Éléments - traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 |

Article 8.1.7 Quantité maximale à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N /ha /an. La quantité de phosphore contenue dans les effluents est limitée à 100 kg P₂O₅/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

Article 8.1.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les effluents issus de la filière de traitement des eaux industrielles sont stockés dans un ensemble de réserves étanches pour l'irrigation du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les boues issues de la filière biologique d'épuration des eaux industrielles sont stockées dans un bassin étanche de 2000 m³ en attente de leur épandage.

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6.5. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an.

Article 8.1.9 Interdiction d'épandage

Les effluents de type 2 (C/N < 8) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

| Cultures | Périodes d'interdiction | Contraintes complémentaires |
|---|---|---|
| Prairies et cultures fourragères dérobées | Du 15 novembre au 15 janvier | 1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre : autorisé avec restriction dans la limite des capacités d'absorption des plantes qui sont faibles à cette époque de l'année, ceci implique le respect des doses du plan de fumure ou le respect d'un plafond d'azote organique de 150 kg de N /ha. |
| Cultures d'automne (sauf colza) | Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier | 1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre : Les boues ne pourront être épandues avant implantation d'une céréale qu'à la condition que les résidus de la culture précédente n'aient pas été récoltés et soient broyés et enfouis. Les épandages correspondants seront alors limités à 50 unités d'azote total par hectares |
| Cultures de printemps | Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier | |

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

| Nature des activités à protéger | Distance ou délai minimum | Domaine d'application |
|---|---|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres. | Pente du terrain inférieure à 7 %. |
| | 100 mètres. | Pente du terrain supérieure à 7 %. |
| Cours d'eau et plans d'eau | 5 mètres des berges. | <i>Pente du terrain inférieure à 7 %.</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. |
| | 35 mètres des berges. | |
| | 100 mètres des berges. 200 mètres des berges. | <i>Pente du terrain supérieure à 7 %.</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés. |
| Lieux de baignade. | 200 mètres. | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles). | 500 mètres. | |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public. | 50 mètres. | En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 ^{er} juillet au 31 août. |
| | 100 mètres. | |
| | 200 mètres. | |
| Herbages ou cultures fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas. |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères. | |

| | | |
|---|---|--|
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas. |

Article 8.1.10 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.11 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.12 Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 8.1.13 Analyse et surveillance des effluents et des sols

Analyse et surveillance des effluents

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium ;
- les paramètres éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés traces organiques visés au 8.1.5..

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 8.1.10.), les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéroréfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Article 8.2.1. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus..

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.2.2. Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.2.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.2.5. Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.2.6. Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.2.7. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.2.8. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;

➤ les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.9. Action à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3 en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.2.11. Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.2.12. Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.13. Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.2.14. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation, par un organisme agréé choisi en accord avec elle, d'une analyse des gaz issus des installations de combustion et de la tour de séchage. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Rejet au milieu naturel

L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles traitées avant rejet au milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :

| Paramètre | Fréquence interne | Fréquence externe |
|-----------------|---------------------------|-------------------|
| Volume | Enregistrement en continu | Annuelle |
| pH | Journalière | |
| DCO | Hebdomadaire | |
| DBO5 | | |
| MES | | |
| Azote global | | |
| Phosphore total | | |

A cet effet, il devra être mis en place à la sortie de la filière de traitement un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;
- un débit - mètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

Les prélèvements se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini par l'inspection. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux mentionnés dans le présent article.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Article 9.2.2.2. Irrigation

L'exploitant assure un contrôle des effluents rejoignant le bassin de stockage avant irrigation selon le dispositif suivant :

| Paramètre | Fréquence interne |
|-----------------|---------------------------|
| Volume | Enregistrement en continu |
| pH | Journalière |
| DCO | Hebdomadaire |
| DBO5 | |
| MES | |
| Azote global | |
| Phosphore total | |

A cet effet, il devra être mis en place à la sortie de la filière de traitement un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;
- un débit - mètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

Durant la campagne d'irrigation un échantillon est prélevé en sortie du stockage selon une fréquence mensuelle. Les paramètres visés à l'article 4.3.9 sont analysés.

Les flux d'eau envoyés dans le circuit d'irrigation sont enregistrés.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitation transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le rapport concernant le suivi des contrôles.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet des eaux pluviales vers le milieu extérieur :

| Paramètre | Fréquence d'analyse |
|---------------|---------------------|
| Température | Annuelle |
| PH | |
| MEST | |
| Hydrocarbures | |

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les justificatifs d'enlèvement des déchets doivent être conservés dix ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation, par un organisme spécialisé choisi en accord avec elle, d'une campagne de mesures de bruit permettant de contrôler la conformité du site au chapitre 6.2 du présent arrêté. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R .512-8 II 1^{er} du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE ;

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 10.4 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La ROCHE- SUR- YON, le 16 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 362 fixant des prescriptions techniques à la société BONILAIT PROTEINES,
pour l'exploitation d'une unité de transformation du lait sur la commune de BELLEVILLE-SUR-VIE

ANNEXES : 13 relevés parcellaires

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LE CHEMIN
Le Chemin de Poiré
85170 LE POIRE SUR VIE

| Commune | Section | Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|------------------|---------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|
| LE POIRE SUR VIE | OY | 0038P | 0,7660 | 0,3826 | 0,0156 | 0,3554 | 0,0124 |
| LE POIRE SUR VIE | OY | 0041 | 6,6330 | 4,3420 | 1,8178 | | 0,4732 |
| LE POIRE SUR VIE | OY | 0046 | 3,2100 | 2,7693 | 0,2788 | | 0,1619 |
| LE POIRE SUR VIE | OY | 0047 | 3,8730 | 3,8730 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | OY | 0214 | 7,2100 | 5,3591 | 0,7501 | | 1,1008 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0034 | 3,8060 | 3,3453 | | | 0,4607 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0035 | 6,4260 | 6,4260 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0056 | 6,8000 | 6,1082 | 0,0008 | | 0,6910 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0057P | 8,9910 | 4,8497 | 4,0149 | | 0,1264 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0058 | 0,5570 | | 0,0044 | | 0,5526 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0062 | 4,1500 | 1,5456 | 2,4060 | | 0,1984 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0063 | 1,7560 | 1,0047 | 0,6168 | | 0,1345 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0064 | 2,6000 | 0,9795 | 0,9031 | 0,2416 | 0,4758 |
| Total en ha | | | 56,7780 | 40,9850 | 10,8083 | 0,5970 | 4,3877 |

EARL MARTIN-LANOUE
La Noue
85170 BELLEVILLE SUR VIE

| Commune | Section | Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|---------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0018 | 1,6950 | 1,6950 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0019 | 1,2450 | 1,2450 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0021 | 1,3230 | 0,4837 | 0,3810 | | 0,4583 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0023 | 2,8170 | 1,8501 | 0,5636 | | 0,4033 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0026 | 4,2130 | 2,1210 | 2,0847 | | 0,0073 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0029 | 0,2770 | | 0,2770 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0030 | 1,8760 | | 1,8533 | | 0,0227 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0031 | 0,3810 | | 0,3810 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0033 | 2,0220 | | 1,6033 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0043 | 5,8870 | 5,8434 | | 0,2749 | 0,1438 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0045 | 8,3110 | 4,8005 | 1,8328 | 0,0436 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0047 | 0,7570 | 0,4405 | 0,1401 | | 1,6777 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0049a | 5,4510 | 3,2146 | 1,8552 | | 0,1764 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0049B | 0,3700 | | 0,0038 | | 0,3812 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0050 | 5,0340 | 2,8326 | 1,6763 | | 0,3662 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0070a | 10,4450 | 9,0929 | 1,3521 | | 0,5251 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZI | 0070B | 5,1740 | 0,1692 | 3,3415 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO | 0005 | 6,8560 | 6,8560 | | | 1,6633 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO | 0006 | 1,1700 | 1,1700 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO | 0007 | 3,6230 | 2,7659 | 0,8571 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO | 0008 | 2,6670 | 1,8575 | 0,8095 | | |
| Total en ha | | | 71,5940 | 46,4379 | 19,0123 | 0,3185 | 5,8253 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GONTERIE
La Gonterie
85170 SALIGNY

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|--------|---------|------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0019 | 3,4600 | | 3,4600 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0020 | 1,1160 | | 1,1160 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0031 | 2,4450 | | 2,4450 | | |
| SALIGNY | ZK 0022 | 2,1740 | | 2,1740 | | |
| SALIGNY | ZK 0032 | 1,4170 | | 1,2192 | | 0,1978 |
| SALIGNY | ZT 0040 | 10,5680 | 0,6594 | 9,9086 | | |
| SALIGNY | ZT 0045 | 3,2370 | | 1,4628 | | |
| SALIGNY | ZT 0046 | 3,3330 | 0,4334 | 2,8996 | | |
| SALIGNY | ZT 0047 | 1,9810 | | 1,9810 | | |
| SALIGNY | ZT 0048 | 1,8760 | | 1,6837 | | 0,1923 |
| SALIGNY | ZT 0059 | 2,8520 | 2,4914 | 0,1417 | | 0,2189 |
| Total en ha | | 34,4590 | 5,0470 | 28,8030 | | 0,6090 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE LOGIS
La Retelière
85170 LE POIRE SUR VIE

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|------------------|----------------|---------|---------|------|------|--------|
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0003 | 2,2600 | 2,2600 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0004 | 0,8980 | 0,8980 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0005 | 4,7370 | 4,7370 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0023 | 2,1400 | 2,1400 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0032 | 0,6860 | 0,6860 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0033 | 1,0830 | 1,0798 | | | 0,0032 |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0034 | 0,9060 | 0,9060 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0071 | 11,4350 | 9,5949 | | | 1,8401 |
| Total en ha | | 24,1450 | 22,3017 | | | 1,8433 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE PARASOL
La Davissière
LA ROCHE SUR YON

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|---------|---------|------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | ZH 0004 | 11,6780 | 11,6059 | | | 0,0721 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0008 | 5,3180 | 2,6609 | 2,6571 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0028 | 5,1260 | 5,1260 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0030 | 0,4500 | 0,4500 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0031 | 0,1860 | 0,1860 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0033 | 0,5980 | 0,5980 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0034 | 0,4150 | 0,4150 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0038 | 1,0250 | 1,0250 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0048 | 1,7790 | | 1,2624 | | 0,5166 |
| LE POIRE SUR VIE | YB 0017 | 5,6500 | | 3,1460 | | 2,5040 |
| LE POIRE SUR VIE | YB 0148 | 6,0560 | | 5,7064 | | 0,3496 |
| Total en ha | | 38,2810 | 22,0668 | 12,7719 | | 3,4423 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LES ROSIERS
La Grouillère
85170 BELLEVILLE SUR VIE

| Commune | Section | Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|---------|--------|----------|---------|---------|--------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | ZE | 0025 | 3,2320 | | 2,8401 | | 0,3919 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZE | 0028 | 8,0920 | 3,7171 | 4,3069 | | 0,0680 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZE | 0029 | 7,9150 | 7,9150 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZE | 0145 | 1,0780 | | 0,7933 | | 0,2847 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZE | 0173 | 4,5840 | | 4,2993 | | 0,2847 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZS | 0038 | 3,4180 | 0,6401 | 2,5779 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZS | 0072 | 1,0000 | 0,8942 | | | 0,1058 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZS | 0073 | 2,2090 | 2,0737 | | | 0,1353 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZT | 0028 | 9,4730 | 6,8829 | 2,4044 | | 0,1857 |
| DOMPIERRE SUR YON | ZC | 0055 | 5,7280 | | 5,4724 | | 0,2556 |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0004 | 6,1020 | | 5,5400 | 0,5620 | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0007 | 3,4550 | 2,5147 | | 0,9403 | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0008 | 3,0630 | | 1,9700 | 1,0930 | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0009 | 5,2710 | | 4,6888 | 0,5822 | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0010 | 2,7370 | | 2,7370 | | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0011 | 3,3400 | | 3,3400 | | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0012 | 4,5380 | 0,6225 | 3,6305 | 0,2850 | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0013 | 17,0440 | 13,4037 | 3,4690 | 0,1713 | |
| DOMPIERRE SUR YON | ZR | 0017 | 8,6150 | 5,7975 | 2,7110 | | 0,1065 |
| Total en ha | | | 100,8940 | 44,6614 | 50,7806 | 3,6338 | 1,8182 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC MONTORGUEIL
Montorgueil
85170 LE POIRE SUR VIE

| Commune | Section | Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|------------------|---------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0004 | 0,4420 | 0,4420 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0005 | 9,8900 | 9,8900 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0007 | 8,2110 | 6,9393 | 1,2717 | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0009 | 1,1100 | 0,6501 | 0,4599 | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0010 | 0,5380 | 0,4312 | 0,1068 | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0011 | 0,7620 | 0,7620 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0012 | 4,7140 | 1,7546 | 2,6778 | | 0,2816 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0013 | 0,7000 | 0,7000 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0014 | 0,4510 | 0,4510 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0015 | 0,4280 | 0,4280 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0016 | 0,2060 | 0,2060 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0017 | 0,3260 | 0,3260 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0018 | 0,2540 | 0,2540 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0019 | 0,3890 | 0,3890 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0020 | 0,2450 | 0,2450 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0021 | 0,0810 | 0,0810 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0022 | 0,0680 | 0,0680 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0023 | 0,0820 | 0,0820 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0024 | 2,2620 | 2,2620 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0025 | 3,4740 | 3,4740 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0026 | 2,3220 | 2,3220 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0036 | 4,0380 | 3,3628 | | | 0,6752 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0037 | 2,4360 | 2,1012 | | 0,3261 | 0,0087 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0038 | 0,7800 | 0,7800 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0042 | 0,5270 | | 0,0123 | | 0,5147 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0043 | 5,4930 | 2,9019 | 1,7846 | | 0,8065 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0044 | 0,1060 | 0,0796 | | | 0,0264 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0045 | 0,4290 | 0,4233 | | | 0,0057 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0046 | 2,6560 | 1,7665 | 0,6199 | | 0,2696 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0070 | 0,2940 | 0,1327 | | | 0,1613 |
| LE POIRE SUR VIE | YA | 0121 | 6,1820 | 2,9022 | 2,0946 | | 1,1852 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0029 | 12,4000 | 11,7987 | | | 0,6013 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0089 | 3,2270 | 1,7146 | 0,5504 | | 0,9620 |
| LE POIRE SUR VIE | YB | 0140 | 5,1400 | 3,7712 | 0,4291 | | 0,9397 |
| LE POIRE SUR VIE | ZW | 0066 | 3,4510 | 3,4510 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZW | 0070 | 6,8580 | 6,8580 | | | |
| Total en ha | | | 90,9720 | 74,2009 | 10,0071 | 0,3261 | 6,4379 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC ORCEAU-POTIER
St Anne
85170 SALIGNY

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|---------|---------|--------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0002 | 2,3030 | 2,3030 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0003 | 2,0270 | 2,0266 | | | 0,0004 |
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0005 | 1,9560 | 1,7729 | | | 0,1831 |
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0006 | 2,7890 | 2,7890 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0012 | 1,3690 | 1,3690 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0015 | 1,7110 | 1,7110 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AH 0050 | 1,1120 | 0,9129 | | | 0,1991 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0035 | 1,5580 | | 1,0039 | | 0,5541 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0036 | 0,6890 | | 0,2273 | | 0,4617 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0041 | 1,3480 | 1,2610 | | | 0,0870 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0044 | 2,8710 | 2,7202 | 0,1071 | | 0,0437 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0045 | 2,8440 | 2,8440 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0048 | 3,9100 | 1,6602 | 1,8428 | | 0,4070 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0050 | 2,0540 | | 1,0153 | | 1,0387 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0012A | 3,6380 | 2,1710 | 1,4670 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0012B | 5,7560 | 3,5059 | 2,1359 | | 0,1142 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0037 | 4,2210 | 3,3455 | 0,4904 | | 0,3851 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0038 | 3,1020 | 1,3378 | 0,8289 | | 0,9353 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0057 | 1,3580 | 1,2454 | | | 0,1126 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0058 | 10,2730 | 8,9681 | 0,7653 | | 0,5396 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0063 | 3,4160 | 0,6370 | 1,7232 | | 1,0558 |
| SALIGNY | ZR 0006 | 8,3420 | 6,2416 | 0,8370 | 0,7040 | 0,5594 |
| SALIGNY | ZR 0015 | 6,2820 | 4,5150 | 0,6963 | 0,4366 | 0,6341 |
| SALIGNY | ZR 0016 | 0,1160 | 0,1160 | | | |
| SALIGNY | ZR 0017 | 0,4590 | 0,4590 | | | |
| SALIGNY | ZR 0018 | 3,5080 | 3,5080 | | | |
| SALIGNY | ZR 0074 | 6,0230 | 6,0043 | | | 0,0187 |
| SALIGNY | ZT 0029 | 6,3920 | 4,5924 | | | 1,7996 |
| Total en ha | | 91,4270 | 68,0168 | 13,1404 | 1,1406 | 9,1292 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

GIRARD MARCEL
La Barre
85170 SALIGNY

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|-----------------------|----------------|---------|---------|---------|------|--------|
| BEAUFOU | ZN 0025 | 3,0640 | 0,8271 | 2,0930 | | 0,1439 |
| BEAUFOU | ZN 0026 | 1,6690 | | 1,6690 | | |
| BEAUFOU | ZN 0027 | 0,2830 | | 0,2830 | | |
| LES LUCS SUR BOULOGNE | YE 0026 | 0,5550 | 0,5550 | | | |
| LES LUCS SUR BOULOGNE | YE 0027 | 1,5800 | 1,5800 | | | |
| SALIGNY | ZT 0032 | 5,3360 | 4,5819 | 0,3142 | | 0,4399 |
| SALIGNY | ZT 0033 | 5,3120 | | 5,3120 | | |
| SALIGNY | ZT 0042 | 3,9400 | 0,4909 | 2,7366 | | 0,7125 |
| SALIGNY | ZT 0044a | 6,0250 | 3,7871 | 1,3695 | | 0,8684 |
| SALIGNY | ZT 0044B | 0,0800 | 0,0421 | | | 0,0379 |
| SALIGNY | ZV 0002 | 4,2790 | 3,2382 | 0,8709 | | 0,1699 |
| SALIGNY | ZV 0003 | 0,7360 | 0,5950 | 0,0317 | | 0,1093 |
| SALIGNY | ZV 0004 | 0,4820 | 0,4120 | | | 0,0700 |
| SALIGNY | ZV 0005 | 0,7790 | 0,6816 | | | 0,0974 |
| SALIGNY | ZV 0006 | 0,9260 | 0,9200 | | | 0,0060 |
| Total en ha | | 35,0460 | 17,7109 | 14,6799 | | 2,6552 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

MARTIN Jacky
Le Vivier
85170 BELLEVILLE SUR VIE

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|---------|--------|--------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | ZH 0002 | 3,5090 | 3,5090 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZH 0003 | 6,2550 | 6,0680 | | | 0,1870 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0018 | 2,4030 | 0,8569 | | 1,5461 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0019 | 0,5830 | | | 0,5830 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0021 | 6,3740 | 5,7677 | | 0,6063 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0022 | 0,9000 | 0,2371 | | 0,6629 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0023 | 0,2440 | 0,0018 | | 0,2422 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0025 | 4,1450 | 4,1450 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0027 | 4,8020 | 3,2765 | | 1,5255 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0105B | 2,3400 | 2,1319 | 0,2081 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0108 | 4,0570 | 4,0570 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0021 | 0,3760 | 0,3760 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0023 | 1,9200 | 1,5502 | | | 0,3698 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0039P | 3,3020 | 2,5145 | 0,3546 | 0,4329 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0024 | 4,8900 | | 4,7756 | | 0,1144 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0025 | 1,9570 | | | 1,9570 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0027 | 4,4970 | 1,0040 | 1,8283 | 1,6647 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0036 | 2,4300 | 2,2836 | 0,1464 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZR 0037 | 1,6430 | 1,6430 | | | |
| Total en ha | | 56,6270 | 39,4222 | 7,3130 | 9,2206 | 0,6712 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

MINAUD Francis
Beaupré
85170 BELLEVILLE SUR VIE

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|---------|---------|--------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | AD 0093 | 1,9410 | 1,8656 | 0,0754 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | OY 0021 | 1,9910 | 1,5570 | | 0,2971 | 0,0369 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0020 | 0,7030 | | 0,4327 | | 0,2703 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0029 | 0,5280 | | 0,5280 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0030 | 1,8650 | | 1,8650 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0032 | 3,3050 | | 3,3050 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0034 | 2,8520 | 2,8102 | 0,1054 | | 0,0364 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0035 | 1,1120 | 1,1120 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0009 | 4,0000 | 4,0000 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0017 | 4,8850 | 4,8478 | | 0,0372 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0026 | 5,2470 | 5,2470 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0032 | 1,8820 | 1,8820 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0078 | 2,5790 | 2,1002 | 0,3545 | 0,4240 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0010 | 4,2150 | 3,8882 | | | 0,5276 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0012 | 1,4400 | 1,4271 | | | 0,0129 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0039A | 1,8780 | 0,1440 | 1,7340 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0039D | 2,6100 | 2,6100 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0039Z | 0,9440 | 0,9440 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0040 | 1,1700 | 1,1700 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0095 | 4,5320 | 4,3302 | | | 0,2018 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0108 | 4,8720 | 3,0751 | | 1,7969 | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZP 0184 | 4,4120 | 3,6541 | | 0,5279 | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0029 | 3,1680 | 3,1680 | | | |
| LE POIRE SUR VIE | ZY 0045 | 3,0870 | 2,3419 | 0,3354 | | 0,3357 |
| SALIGNY | ZR 0007 | 6,8320 | | 6,9151 | | 0,0159 |
| SALIGNY | ZR 0008 | 0,9080 | | 0,9080 | | |
| SALIGNY | ZR 0009 | 0,4860 | | 0,4562 | | 0,0098 |
| Total en ha | | 73,9060 | 52,3044 | 17,0220 | 3,0831 | 1,4865 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

VINET Ernest
6 rue du puits neuf
85170 SALIGNY

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|---------|--------|--------|--------|
| BEAUFOU | ZN 0023P | 2,9000 | 2,7115 | | | 0,1885 |
| BEAUFOU | ZN 0029 | 1,2660 | 1,2660 | | | |
| BEAUFOU | ZN 0030 | 5,7290 | 5,7290 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0003 | 0,6800 | | 0,6800 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZK 0004 | 2,2590 | | 2,2590 | | |
| SALIGNY | ZV 0017 | 5,2000 | 4,5685 | 0,6315 | | |
| SALIGNY | ZV 0021 | 3,5960 | | 3,5960 | | |
| SALIGNY | ZV 0022 | 1,1380 | 0,4743 | 0,6637 | | |
| SALIGNY | ZV 0023 | 3,6300 | 3,5961 | 0,0339 | | |
| SALIGNY | ZV 0060 | 3,0000 | 2,8572 | | 0,1428 | |
| SALIGNY | ZV 0061 | 3,3240 | 2,9642 | | 0,2847 | 0,0751 |
| SALIGNY | ZV 0062 | 1,0720 | 1,0720 | | | |
| Total en ha | | 33,7940 | 25,2388 | 7,0641 | 0,4275 | 0,2636 |

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUGAST Daniel
15 rue de Lattre de Tassigny
85170 BELLEVILLE SUR VIE

| Commune | Section Numéro | Surface | Apt2 | Apt1 | Apt0 | Excl. |
|--------------------|----------------|---------|---------|---------|------|--------|
| BELLEVILLE SUR VIE | AD 0001 | 1,5000 | 1,5000 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AD 0003 | 0,4000 | 0,4000 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AD 0004 | 0,7300 | 0,7300 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | AD 0005 | 0,7300 | 0,6926 | | | 0,0374 |
| BELLEVILLE SUR VIE | AD 0006 | 3,0700 | 2,1966 | 0,2830 | | 0,5904 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0016 | 1,8000 | | 1,7634 | | 0,0366 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0017 | 0,4500 | | 0,3482 | | 0,1018 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0018 | 0,5800 | | 0,1370 | | 0,4430 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0021 | 1,5000 | | 1,1704 | | 0,3296 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0022 | 10,3000 | 3,2321 | 7,0679 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0025 | 2,7000 | 2,1227 | 0,5773 | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZN 0031 | 2,8000 | | 2,1359 | | 0,6641 |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0028P | 3,7100 | 3,7100 | | | |
| BELLEVILLE SUR VIE | ZO 0040 | 3,3400 | 2,8710 | 0,4690 | | |
| Total en ha | | 33,6100 | 17,4550 | 13,9521 | | 2,2029 |